

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 4011

[C - 2004/29301]

23 JULI 2004. — Bijzonder decreet tot wijziging van artikel 33, § 1, eerste lid, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt, met toepassing van de artikelen 39 en 118, § 2, van de Grondwet en van artikel 49, § 1, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, zoals gewijzigd, een aangelegenheid bedoeld in artikel 33 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, zoals gewijzigd.

Art. 2. Het eerste lid van paragraaf 1 van artikel 33 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, zoals gewijzigd, wordt vervangen door wat volgt : « Bij de opening van elke zitting neemt de uittredende Voorzitter van de Raad, of, bij gebreke van hem, een uittredende Ondervoorzitter van de Raad in de volgorde van het voorzitterschap, of, bij gebreke van hem, het lid van de Raad met de grootste anciënniteit in die hoedanigheid van lid, het voorzitterschap waar totdat de nieuwe Voorzitter benoemd wordt. Hij wordt door het jongste lid in jaren bijgestaan. »

Art. 3. Dit decreet treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 23 juli 2004.

De Minister-Presidente, belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M. ARENA

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET,

De Minister van Begroting en Financiën,
M. DAERDEN,

De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,
C. EERDEKENS,

De Minister van Cultuur, de Audiovisuele Sector en Jeugd,
Mevr. F. LAANAN,

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. C. FONCK

—
Nota

(1) *Buitengewone zitting in 2004.*

Stukken van de Raad. — Voorstel van decreet, nr. 4 - 1. — Commissieamendementen, nr. 4 - 2. — Verslag, nr. 4 - 3. *Integraal verslag.* — Bespreking en aanneming. Vergadering van 23 juli 2004.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 — 4012

[2004/202716]

16 JUIN 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6bis inséré par la loi du 31 juillet 1975;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 3, modifié par le décret du 8 février 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mars 1997 fixant les modèles des brevets d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie, tel que modifié par l'arrêté du 22 octobre 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, tel que modifié par les arrêtés du 19 avril 1999 et 23 mai 2002;

Vu l'avis 37.273/2 du Conseil d'Etat donné le 2 juin 2004 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — *Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice*

Article 1^{er}. - L'article 4, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, remplacé par l'arrêté du 23 mai 2002, est remplacé par l'alinéa suivant :

"L'annexe 5 concerne le rapport de compétences, accompagné d'une attestation de fréquentation, délivré au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année A, permettant le passage en 2^e année commune."

Art. 2 - L'article 8 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

"**Article 8.** § 1^{er}. Le certificat d'études délivré en application de l'article 24, § 3, ou de l'article 49, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 25.

§ 2. Jusqu'au terme de l'année scolaire 2003-2004, le certificat d'études délivré en application de l'article 24, § 2, ou de l'article 49, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 26 ou à l'annexe 27.

A partir de l'année scolaire 2004-2005, le certificat d'études délivré en application de l'article 24, § 2, ou de l'article 49, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 26 bis. »

Art. 3. L'article 10 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

"**Article 10.** § 1^{er}. Le certificat de qualification délivré en application de l'article 26, § 1^{er}, 3^o, ou de l'article 51, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 29.

§ 2. Jusqu'au terme de l'année scolaire 2003-2004, le certificat de qualification délivré en application de l'article 26, § 1^{er}, 4^o et 5^o, ou de l'article 51, § 1^{er}, 4^o et 5^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 32 ou à l'annexe 33.

A partir de l'année scolaire 2004-2005, le certificat de qualification délivré en application de l'article 26, § 1^{er}, 4^o et 5^o, ou de l'article 51, § 1^{er}, 4^o et 5^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 33bis.

§ 3. A partir de l'année scolaire 2003-2004, le certificat de qualification délivré en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^e année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 30 ou à l'annexe 31."

Art. 4. Il est inséré dans le même arrêté un article 10bis libellé comme suit :

"**Article 10bis.** § 1^{er}. A partir de l'année scolaire 2004-2005, l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7^e année technique complémentaire en application de l'article 26, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 33ter.

§ 2. A partir de l'année scolaire 2004-2005, l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7^e année professionnelle complémentaire en application de l'article 26, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 33quater."

Art. 5. L'article 11 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

"**Article 11.** Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application de l'article 25, § 2, ou de l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34 ou à l'annexe 35."

Art. 6. Il est inséré dans le même arrêté un article 14bis libellé comme suit :

"**Article 14bis.** L'attestation de compétences intermédiaires délivrée en application de l'article 26bis ou de l'article 51bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 45."

Art. 7. L'article 15 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

"**Article 15.** Dans les modèles, les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 46."

Art. 8. A l'article 16 du même arrêté, le terme "formules" est remplacé par le terme "modèles".

Art. 9. A l'article 19 du même arrêté, le terme "formules" est remplacé par le terme "modèles".

Art. 10. A l'article 21 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les termes "dans la huitaine" sont remplacés par les termes "dans les cinq jours ouvrables";

2^o l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

"Pour les changements d'établissement intervenant entre le 25 septembre et le 1^{er} octobre inclus et entre le premier jour qui suit les vacances d'hiver et le 15 janvier inclus, le chef d'établissement qui accueille un élève demande son dossier, le jour même, par envoi recommandé. Le chef d'établissement auquel ce dossier est demandé répond à cette demande par retour du courrier."

Art. 11. A l'article 23 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les termes "annexes 23 et 43" sont remplacés par les termes "annexes 23, 43, 44 et 45";

2^o l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

"3^o s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage dont le report - jusqu'à la date ultime du 30 septembre - a été décidé par le Conseil de classe pour cause de force majeure; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 30 septembre.

4^o si, lorsqu'il s'agit de certificats de qualification, ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre ; dans ce cas, les certificats de qualification sont accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session et la date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective."

3^o à l'alinéa 2, les termes "annexes 23 et 43" sont remplacés par les termes "annexes 23, 43, 44 et 45".

Art. 12. Les annexes 23, 26bis, 30, 31, 33bis, 33ter, 33quater, 43, 44, 45, 46 et 47 du même arrêté sont remplacées par les annexes 1 à 12 du présent arrêté. L'annexe 34bis est abrogée.

CHAPITRE II. — *Dispositions finales et abrogatoires*

Art. 13. Les annexes 1^{re} et 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mars 1997 fixant les modèles des brevets d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie sont supprimées.

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juin 2004.

Art. 15. Le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 juin 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

Annexe 1^{re}

Annexe 23 à l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION PARTIELLE EN TANT QU'ÉLÈVE RÉGULIER

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1^o a suivi du au (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement susmentionné

la (20) année d'enseignement secondaire (21)

dans la subdivision : (11)

dans la forme d'enseignement : (10)

de la section : (9 ou 16)

L'élève a enregistré dans l'établissement susmentionné demi-journées d'absence injustifiée en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Depuis le 1^{er} septembre, l'élève a accumulé demi-journées d'absence injustifiée. (22)

Est annexée à la présente attestation la grille-horaire suivie par l'élève.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
P. HAZETTE

Annexe 2

Annexe 26bis à l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Enseignement secondaire (23bis)

Subdivision : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à 3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de plein exercice dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Sceau du Ministère.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
P. HAZETTE

Annexe 3

Annexe 30 à l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Subdivision : PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
 (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice
 et a subi, avec succès, devant le jury, l'épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la
 subdivision susmentionnés;

2° a terminé avec fruit la 6^e année de l'enseignement professionnel dans la subdivision "Puériculture";

3° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur homologué ou délivré par les Jurys des
 Communautés française, flamande ou germanophone;

4° a produit un relevé de stages constatant qu'il(elle) a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de
 1000 périodes de 50 minutes dont au moins 400 périodes dans la subdivision puériculteur/puéricultrice.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des
 études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Le jury,

Le (La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
 (mention facultative)

Le (La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le (La) Directeur(trice) général(e) de la Santé,

Le (La) Directeur(trice) général(e)
 de l'Enseignement obligatoire,

Visé le

inscrit au répertoire national le sous le n°

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté
 du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et
 brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
 P. HAZETTE

Annexe 4

Annexe 31 à l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Subdivision : PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, l'épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur homologué ou délivré par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone, obtenu dans la subdivision aspirant(e) en nursing;

3° a produit un relevé de stages constatant qu'il (elle) a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de 1000 périodes de 50 minutes dont au moins 500 périodes dans la subdivision puériculteur/puéricultrice.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Le jury,

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le (La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le (La) Directeur(trice) général(e) de la Santé,

Le (La) Directeur(trice) général(e)
de l'Enseignement obligatoire,

Visé le

inscrit au répertoire national le sous le n°

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
P. HAZETTE

Annexe 5

Annexe 33bis à l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Enseignement secondaire (23bis)

Subdivision :

..... (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Le jury,

Le (La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le (La) titulaire,

Sceau du Ministère.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
P. HAZETTE

Annexe 6

Annexe 33ter de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUESEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUEATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU CERTIFICAT DE QUALIFICATION
DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° est titulaire du certificat de qualification de sixième année technique de qualification dans la subdivision

..... (11)

2° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année complémentaire de l'enseignement secondaire technique
de plein exercice dans la subdivision :

.....

..... (11)

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté
du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et
brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
P. HAZETTE

Annexe 7

Annexe 33^{quater} de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNELATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU CERTIFICAT DE QUALIFICATION
DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° est titulaire du certificat de qualification de sixième année secondaire

..... (23bis)

dans la subdivision :

..... (11)

2° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année complémentaire de l'enseignement secondaire
professionnel de plein exercice dans la subdivision :

.....

..... (11)

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement,

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté
du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et
brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
P. HAZETTE

Annexe 8

Annexe 43 à l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ÉLÈVE LIBRE
(article 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997)

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Forme d'enseignement : (10)

Section de : (9 ou 16)

Subdivision : (11)

Année : (29)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice en qualité :

— d'élève régulier (régulière), du 1^{er} septembre au (8)

— d'élève libre, du au (8)

La qualité d'élève régulier(régulière) a été perdue suite à des absences injustifiées excédant trente demi-journées, en application de l'article 85 ou de l'article 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre en date du

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
P. HAZETTE

Annexe 9

Annexe 44 à l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ÉLÈVE LIBRE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Forme d'enseignement : (10)

Section de : (9 ou 16)

Subdivision : (11)

Année : (30)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du au (8)

en qualité d'élève libre l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
P. HAZETTE

Annexe 10

Annexe 45 à l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE

ATTESTATION DE COMPETENCES INTERMEDIAIRES

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Forme d'enseignement : (23bis)

Section de qualification

Subdivision : (11)

Année : (14bis)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi en qualité d'élève régulier (régulière), du au (8)

l'année susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a acquis les compétences suivantes : ...

.....

.....

..... (6bis)

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
P. HAZETTE

Annexe 11

Annexe 46 à l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES RAPPORTS, ATTESTATIONS, CERTIFICATS ET BREVETS

Remarque liminaire : les titres, qui ne sont pas établis par ordinateur, seront entièrement dactylographiés. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

1. Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

2. Le nom du chef d'établissement ou de l'élève, selon le cas, sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom.

3. Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 47. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres.

Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

4. Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Les attestations, certificats et brevets portent la date du 30 juin sauf :

1. s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre;

2. s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage reportées suite à la décision du conseil de classe, pour cause de force majeure, jusqu'à la date ultime du 30 septembre ; dans ce cas, la date mentionnée sur le titre est celle du 30 septembre;

3. s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours;

4. s'ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre, les certificats de qualification seront accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session; la date mentionnée sur le titre sera celle de la délivrance effective. »

En outre, les annexes 23, 43, 44 et 45 porteront la date effective à laquelle elles sont délivrées.

5. Commune (entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement.

6. La présente rubrique devra reprendre les conclusions du conseil de classe à propos des compétences acquises et une copie sera annexée au bulletin. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexé au rapport de compétences.

6bis. Reprendre par branche, le bilan des compétences acquises en référence au programme d'études de l'option groupée. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexé à l'attestation de compétences intermédiaires.

7. (Abrogé)

8. Annexes 1^{re}, 2, 3, 3bis, 4, 4bis, 5, 5bis, 5ter, 6, 6bis, 6ter, 7, 7bis, 7ter, 8, 8bis, 8ter, 9, 9bis, 9ter, 9quater, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 24, 25, 26, 26bis, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 33bis, 33ter, 33quater, 35, 37, 38, 39, 40.

La rubrique "1^{er} septembre" au "30 juin" sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

Annexes 23, 43, 44 et 45

Reprendre la période de fréquentation effective.

Annexe 34

Il s'agira du 1^{er} septembre de l'année scolaire où la 5^e année a été terminée avec fruit et du 30 juin de l'année scolaire où la 6^e année a été terminée avec fruit.

9. Transition ou qualification. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique quand les annexes 23 et 44 sont délivrées à des élèves de 1^{re} année A, de 1^{re} année B, de 2^e année commune et des années complémentaires au 1^{er} degré.

L'enseignement technique et l'enseignement artistique peuvent être organisés, à partir de la 3^e année, en section de transition ou en section de qualification. L'enseignement général est toujours de transition et l'enseignement professionnel est toujours de qualification.

10. Général, technique, artistique ou professionnel.

Quand les annexes 23 et 44 sont délivrées à des élèves :

- * de 1^{re} année A ou de 1^{re} année B, un trait sera tracé en regard de la rubrique "forme";
- * de 2^e année commune, les termes "formation commune" seront repris à la rubrique "forme";
- * des années complémentaires au 1^{er} degré, les termes "formation commune - année complémentaire à l'issue de la 1^{re} année A" ou "formation commune - année complémentaire à l'issue de la 2^e année commune" seront repris selon les cas à la rubrique "forme".

11. L'orientation d'études dans l'enseignement de type I ou la section dans l'enseignement de type II.

Lorsque l'on mentionne des noms de métier, il convient de les féminiser, soit en indiquant le nom au féminin ou au masculin, selon qu'il s'agit d'une ou d'un élève, soit en indiquant les deux noms.

Exemple :

1^{re} formule => "technicienne en agriculture" lorsqu'il s'agit d'une fille ou "technicien en agriculture" lorsqu'il s'agit d'un garçon.

2^e formule => "technicien/technicienne en agriculture".

Au deuxième degré de l'enseignement général, lorsque l'élève ne suit pas d'option de base simple, mais les sciences à cinq périodes, c'est cette mention qui sera indiquée.

Pour les 7^e années complémentaires, utiliser le libellé complet commençant par "complément..."

Tracer un trait en regard de la rubrique pour :

la 1^{re} année A, la 1^{re} année B, la 2^e année commune et les années complémentaires au 1^{er} degré quand les annexes 23 et 44 sont utilisées;

pour le 4^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, quand les annexes 12, 23, 43 sont utilisées.

Tenir compte également des dispositions de l'article 17 du présent arrêté.

12. (Abrogé)**13. (Abrogé)****14. Troisième, quatrième ou cinquième selon le cas.**

Le terme "deuxième" sera uniquement employé pour l'enseignement professionnel.

Le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième".

14bis. Cinquième ou sixième selon le cas.**15. Deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième selon le cas :**

* première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire s'il s'agit des études conduisant au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère);

* le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième".

16. Pour la section "soins infirmiers" du 4^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, faire suivre le terme "section" de "soins infirmiers" ou de "soins infirmiers - orientation santé mentale et psychiatrie" et, le cas échéant, biffer le "de".

17. Les trois rubriques sont à compléter obligatoirement et se lisent horizontalement.

Par ligne, ne pourra être interdite qu'une seule forme d'enseignement dans une section déterminée.

Le volume horaire ne sera précisé que pour les options de base simples.

18. A compléter par "la troisième année de l'enseignement professionnel sous réserve de l'avis favorable du conseil d'admission", quand l'attestation d'orientation C est délivrée à un élève qui n'a pas terminé avec fruit la 2^e année de l'enseignement secondaire professionnel.

19. Annexes 16, 17, 18, 19, 20, 21.

Il s'agira du 1^{er} septembre de l'année scolaire où l'élève a été inscrit en 3^e année d'enseignement professionnel (organisé conformément à l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984) au 30 juin de l'année scolaire où l'élève a terminé soit la 4^e année d'enseignement professionnel, soit l'année complémentaire au 2^e degré professionnel, même s'il est déjà titulaire d'une attestation d'orientation A ou B de 3^e année.

20. Selon le cas, première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième.

Le terme "première" ou "deuxième" sera également utilisé respectivement pour chacune des années complémentaires au 1^{er} degré.

21. Selon le cas, A, B, de réorientation, de perfectionnement (remplacer à partir de 2004-2005, par qualifiant ou complémentaire), de spécialisation (remplacer à partir de 2004-2005, par qualifiant ou complémentaire), complémentaire, préparatoire à l'enseignement supérieur, complémentaire à l'issue de la 1^{re} année A, complémentaire à l'issue de la 2^e année commune.

Tracer un trait si la rubrique n'est pas utilisée.

22. Il s'agit du nombre de demi-journées d'absence injustifiée enregistré par l'élève, dans l'établissement considéré, entre le 1^{er} jour de son inscription et la date de son départ, en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Néanmoins, la dernière ligne ("depuis le 1^{er} septembre, l'élève a accumulé") mentionnera le nombre total de demi-journées d'absence injustifiée accumulées depuis le 1^{er} septembre.

23. Général, technique, artistique ou professionnel.

23bis. Technique ou professionnel.

24. Compléter par la dénomination de la spécialité suivie : mathématiques, sciences, langues modernes...

25. (Abrogé)

26. (Abrogé)

27. Général, technique ou artistique.

28. Suivant le cas :

Année scolaire 2003-2004 :

* septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel

OU

* septième année de spécialisation de l'enseignement secondaire professionnel, dans la subdivision...

OU

* septième année de perfectionnement de l'enseignement secondaire professionnel, dans la subdivision...

OU

* première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section...

Année scolaire 2004-2005 et suivantes :

* septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel

OU

* première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section...

29. Selon le cas :

* troisième, quatrième, cinquième ou sixième (le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième");

* septième préparatoire à l'enseignement supérieur;

* septième de perfectionnement ou septième de spécialisation (septième à partir de 2004-2005);

* première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire.

30. Selon le cas :

* première année A, première année B ou deuxième année commune;

* deuxième, troisième, quatrième, cinquième ou sixième (le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième");

* septième année préparatoire à l'enseignement supérieur;

* septième de perfectionnement ou septième de spécialisation (septième à partir de 2004-2005);

* première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire;

* complémentaire à la 1^{re} année A;

* complémentaire à la 2^e année commune.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Annexe 12

ANNEXE 47 A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DU 22 OCTOBRE 1998

SIGLES DES NATIONALITES

AFGHANISTAN	AFG	COSTA RICA	CR
AFRIQUE DU SUD	ZA	COTE D'IVOIRE	CI
AFRIQUE NON SPECIFIE	AFR	CROATIE	CRO
ALBANIE	AL	CUBA	CU
ALGERIE	DZ	DANEMARK	DK
ALLEMAGNE	D	DJIBOUTI	DJ
AMERIQUE NON SPECIFIE	AME	DOMINIQUE	WD
ANDORRE	AND	EGYPTE	ET
ANGOLA	AO	EMIRATS ARABES UNIS	SV
ANTIGUA ET BARBUDA	AG	EQUATEUR	EC
APATRIDES OU INDETERMINEES	API	ESPAGNE	E
ARABIE SAOUDITE	SA	ESTONIE	EE
ARGENTINE	RA	ETATS-UNIS	USA
ARMENIE	AR	ETHIOPIE	ETH
ASIE NON SPECIFIE	ASI	EUROPE NON SPECIFIE	EUR
AUSTRALIE	AUS	FIDJI	FJI
AUTRICHE	A	FINLANDE	FIN
AZERBAIDJAN	AZ	FRANCE	F
BAHAMAS	BS	GABON	GA
BAHREIN	BRN	GAMBIE	WAG
BANGLADESH	BD	GEORGIE	GG
BARBADE	BDS	GHANA	GH
BELGIQUE	B	GRECE	GR
BELIZE	BZ	GRENADE	WG
BENIN	DY	GUATEMALA	GCA
BHOUTAN	BT	GUINEE	GN
BIELORUSSIE	VVE	GUINEE BISSAU	GW
BIRMANIE	BUR	GUINEE EQUATORIALE	GQ
BOLIVIE	BOL	GUYANE	GUY
BOSNIE-HERZEGOVINE	BH	HAITI	RH
BOTSWANA	RB	HONDURAS	HN
BRESIL	BR	HONG-KONG	HK
BRUNEI	BRU	HONGRIE	H

BULGARIE	BG	INDE	IND
BURKINA FASO	BF	INDONESIE	RI
BURUNDI	RU	IRAK	IRQ
CAMBODGE	K	IRAN	IR
CAMEROUN	CM	IRLANDE	IRL
CANADA	CDN	ISLANDE	IS
CAP-VERT	CV	ISRAEL	IL
CHILI	RCH	ITALIE	I
CHINE	CN	JAMAIQUE	JA
CHYPRE	CY	JAPON	J
CITE DU VATICAN	VA	JORDANIE	HKJ
COLOMBIE	CO	KAZAKHSTAN	KK
COMORES	KM	KENYA	EAK
CONGO (BRAZZAVILLE)	RCB	KIRGHIZTAN	KG
CONGO (KINSHASA - ex ZAIRE)	RDC	KIRIBATI	KI
COREE DU NORD	KP	KOWEIT	KV\ T
COREE DU SUD	R K	LAOS	LAO
LESOTHO	LS	ROUMANIE	RO
LETTONIE	LV	ROYAUME-UNI	GB
LIBAN	RL	RUSSIE	SU
LIBERIA	LB	RWANDA	RWA
LIBYE	LAR	SAINT-CHRISTOPHE ET NEVIS	KN
LIECHTENSTEIN	FL	SAINT-MARIN	RSM
LITUANIE	LT	SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES	WV
LUXEMBOURG	L	SAINTE-LUCIE	WL
MACEDOINE	MAC	SALOMON	SB
MADAGASCAR	RM	SALVADOR	ES
MALAISIE	MAL	SAMOA	WS
MALAWI	MW	SAO TOME ET PRINCIPE	ST
MALDIVES	MV	SENEGAL	SN
MALI	RMM	SEYCHELLES	SY
MALTE	M	SIERRA LEONE	VVAL
MAROC	MA	SINGAPOUR	SGP
MAURICE	MS	SLOVAQUIE	SK
MAURITANIE	RIM	SLOVENIE	SLO
MEXIQUE	MEX	SOMALIE	SOM

MOLDAVIE	MD	SOUDAN	SD
MONACO	MC	SRI LANKA	CL
MONGOLIE	MN	SUEDE	S
MOZAMBIQUE	MZ	SUISSE	CH
NAMIBIE	SWA	SURINAM	SME
NAURU	NR	SWAZILAND	SZ
NEPAL	NP	SYRIE	SYR
NICARAGUA	NIC	TADJIKISTAN	TA
NIGER	RN	TAIWAN	RC
NIGERIA	WAN	TANZANIE	EAT
NORVEGE	N	TCHAD	TD
NOUVELLE-ZELANDE	NZ	TCHEQUIE	CST
OCEANIE NON SPECIFIE	OCE	THAILANDE	T
OMAN	OMA	TOGO	TG
OUGANDA	EAU	TONGA	TO
OUZBEKISTAN	US	TRINITAD ET TOBAGO	TT
PAKISTAN	PK	TUNISIE	TN
PANAMA	PA	TURKMENISTAN	TU
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE	PNG	TURQUIE	TR
PARAGUAY	PY	TUVALU	TV
PAYS-BAS	NL	UKRAINE	UKR
PEROU	PE	URUGUAY	U
PHILIPPINES	RP	VANUATU	VU
PITCAIRN	PN	VENEZUELA	YV
POLOGNE	PL	VIETNAM	VN
PORTUGAL	P	YEMEN	YEM
QATAR	QA	YOUGOSLAVIE	YU
REFUGIES POLITIQUES	REF	ZAMBIE	RNR
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	RCA	ZIMBABWE	ZW
REPUBLIQUE DOMINICAINE	DOM		
REUNION ET MAYOTTE	RE		

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,

P. HAZETTE

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 4012

[2004/202716]

16 JUNI 2004. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universitaire examens, gecoördineerd op 31 december 1949, inzonderheid op artikel 6bis, toegevoegd bij de wet van 31 juli 1975;

Gelet op de wet van 19 juli 1971 betreffende de algemene structuur en de organisatie van het secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 5, § 3, gewijzigd bij het decreet van 8 februari 1999;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 12 maart 1997 tot vaststelling van de modellen voor brevetten van ziekenhuisverpleger(-verpleegster) en ziekenhuisverpleger(-verpleegster) - richting "geestelijke gezondheid en psychiatrie", zoals gewijzigd bij het besluit van 22 oktober 1998;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan, zoals gewijzigd bij de besluiten van 19 april 1999 en 23 mei 2002;

Gelet op het advies 37.273/2 van de Raad van State gegeven op 2 juni 2004 bij toepassing van artikel 84, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Secundair onderwijs en Buitengewoon onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

HOOFDSTUK I. — Wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan

Artikel 1. Artikel 4, § 1, vierde lid, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 oktober 1998 betreffende de attesten, verslagen, getuigschriften en brevetten uitgereikt tijdens de secundaire studies met volledig leerplan, vervangen door het besluit van 23 mei 2002, wordt door het volgend lid vervangen :

"Bijlage 5 betreft het verslag over de vaardigheden, samen met een schoolbezoekattest uitgereikt op het einde van het aanvullend jaar georganiseerd op het einde van het eerste jaar A en dat de overgang naar het tweede gemeenschappelijk jaar toelaat."

Art. 2. Artikel 8 van hetzelfde besluit wordt door de volgende bepaling vervangen :

"Art. 8. § 1. Het studiegetuigschrift uitgereikt bij toepassing van artikel 24, § 3, of van artikel 49, § 3, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 25.

§ 2. Tot het einde van het schooljaar 2003-2004 wordt het studiegetuigschrift, dat uitgereikt wordt bij toepassing van artikel 24, § 2, of van artikel 49, § 2, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 26 of bijlage 27.

Vanaf het schooljaar 2004-2005 wordt het studiegetuigschrift, dat uitgereikt wordt bij toepassing van artikel 24, § 2, of van artikel 49, § 2, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 26bis. »

Art. 3. Artikel 10 van hetzelfde besluit wordt door de volgende bepaling vervangen :

"Artikel 10. § 1. Het getuigschrift over de vaardigheden uitgereikt bij toepassing van artikel 26, § 1, 3° of van artikel 51, § 1, 3° van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 29.

§ 2. Tot het einde van het schooljaar 2003-2004 wordt het studiegetuigschrift, dat uitgereikt wordt bij toepassing van artikel 26, § 1, 4° en 5°, of van artikel 51, § 1, 4° en 5°, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 32 of bijlage 33.

Vanaf het schooljaar 2004-2005 wordt het studiegetuigschrift, dat uitgereikt wordt bij toepassing van artikel 26, § 1, 4° en 5°, of van artikel 51, § 1, 4° en 5°, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 33bis."

§ 3. Vanaf het schooljaar 2003-2004 wordt het studiegetuigschrift, dat uitgereikt wordt bij toepassing van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 6 september 2001 houdende bijzondere regeling voor de gegroepeerde basisopties "kinderverzorging" en "aspirant(e) nursing" van de derde kwalificatiegraad van het secundair onderwijs alsook voor het 7de jaar secundair beroepsonderwijs dat leidt tot het behalen van een kwalificatiegetuigschrift van kinderverzorger/kinderverzorgster, opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 30 of bijlage 31."

Art. 4. In hetzelfde besluit wordt een artikel *10bis* ingevoegd, luidend als volgt :

"Artikel *10bis*. § 1. Vanaf het schooljaar 2004-2005 wordt het attest inzake aanvullende vaardigheden toegevoegd aan het kwalificatiegetuigschrift van het zesde leerjaar secundair onderwijs uitgereikt op het einde van het 7^e aanvullend technisch jaar bij toepassing van artikel 26, § 3, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 33ter.

§ 2. Vanaf het schooljaar 2004-2005 wordt het attest inzake aanvullende vaardigheden toegevoegd aan het kwalificatiegetuigschrift van het zesde jaar gewoon secundair onderwijs uitgereikt op het einde van het 7de aanvullend beroepsjaar bij toepassing van artikel 26, § 3, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 33quater."

Art. 5. Artikel 11 van hetzelfde besluit wordt door de volgende bepaling vervangen :

"Art.11. Het getuigschrift voor hoger secundair onderwijs uitgereikt bij toepassing van artikel 25, § 2, of van artikel 50, § 2, van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 34 of bijlage 35."

Art. 6. In hetzelfde besluit wordt een artikel *14bis* toegevoegd luidend als volgt :

"Art. *14bis*. Het attest voor tussenvaardigheden uitgereikt bij toepassing van artikel *26bis* of artikel *51bis* van het koninklijk besluit van 29 juni 1984 betreffende de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen in bijlage 45."

Art. 7. Artikel 15 van hetzelfde besluit wordt door de volgende bepaling vervangen :

"Art. 15 In de modellen verwijzen de nummers tussen haakjes naar de richtlijnen die in bijlage 46 vermeld zijn."

Art. 8. In artikel 16 van hetzelfde besluit, in de Franse tekst, wordt het woord "formules" vervangen door het woord "modèles".

Art. 9. In artikel 19 van hetzelfde besluit, in de Franse tekst, wordt het woord "formules" vervangen door het woord "modèles".

Art. 10. In artikel 21 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o in het eerste lid worden de woorden "binnen de acht dagen" vervangen door de woorden "binnen de vijf werkdagen";

2^o het derde lid wordt door het volgend lid vervangen :

"Voor de veranderingen van inrichting die zich voordoen tussen 25 september en 1 oktober inbegrepen en tussen de eerste dag die volgt op de wintervakantie en 15 januari inbegrepen, vraagt het hoofd van de inrichting, dat een leerling opvangt, dezelfde dag nog per aangetekend schrijven het dossier van deze leerling. Het hoofd van de inrichting aan wie dit dossier gevraagd wordt, antwoordt op deze aanvraag via de post."

Art. 11. In artikel 23 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o in het eerste lid worden de woorden "bijlagen 23 en 43" vervangen door de woorden "bijlagen 23, 43, 44 en 45";

2^o het eerste lid wordt als volgt aangevuld :

"3^o ze uitgereikt worden na herkansingsexamens waarvan het uitstel - tot de ultieme datum van 30 september - wegens overmacht besloten is door de Klassenraad; in dat geval is de datum die op de bekwaamheidsbewijzen aangeduid is, 30 september.

4^o het over kwalificatiegetuigschriften gaat worden ze wegens uitzonderlijke redenen uitgereikt tussen 15 september en 31 oktober; in dat geval gaan de kwalificatiegetuigschriften mee met het bericht dat de verlenging van de zittijd toelaat en is de datum op het bekwaamheidsbewijs die van de werkelijke uitreiking."

3^o in het tweede lid worden de woorden "bijlagen 23 en 43" vervangen door de woorden "bijlagen 23, 43, 44 en 45".

Art. 12. De bijlagen 23, *26bis*, 30, *33bis*, *33ter*, *33quater*, 43, 44, 45, 46 en 47 van hetzelfde besluit worden vervangen door de bijlagen 1 tot 12 van dit besluit. Bijlage *34bis* wordt opgeheven.

HOOFDSTUK 2. — Slot- en opheffingsbepalingen

Art. 13. De bijlagen 1 en 2 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 12 maart 1997 tot vaststelling van de modellen voor brevetten van ziekenhuisverpleger (-verpleegster) en ziekenhuisverpleger (-verpleegster) - richting "geestelijke gezondheid en psychiatrie" worden opgeheven.

Art. 14. Dit besluit treedt in werking op 15 juni 2004.

Art. 15. De Minister tot wiens bevoegdheid het Secundair Onderwijs behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 16 juni 2004.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon Onderwijs,
P. HAZETTE